



Schweizer Geologen Verband
Association suisse des géologues
Associazione svizzera dei geologi
Associaziun svizra dals geologs
Swiss Association of Geologists

Geschäftsstelle
Dornacherstrasse 29/Pf
4501 Solothurn
Telefon 032 625 75 75
Telefax 032 625 75 79
e-mail info@chgeol.org
www.chgeol.org

Code de déontologie professionnelle de CHGEOL

Le code de déontologie professionnelle de CHGEOL a été adopté lors de l'assemblée générale du 20 mars 2001 à Soleure. Il s'applique à tous les membres de l'association, oeuvrant dans tout pays. L'ordre professionnel de CHGEOL règle les modalités de dénonciation, d'instruction et de sanction en cas de non respect du code de déontologie professionnelle.

Préambule

La géologie est une science qui traite de la structure, de l'histoire, de la composition et des ressources naturelles de la terre et qui en transpose les connaissances acquises à la pratique.

La profession englobe les géologues, géophysiciens, minéralogistes, ainsi que d'autres spécialistes dans le domaine de la géologie, tous et toutes désignés par la suite collectivement comme géologues, et qui exercent leur activité dans les domaines de la géologie appliquée, de l'enseignement, de la recherche ou de l'administration.

Principes généraux

1. Le géologue ou la géologue s'engage à préserver la dignité de la profession en agissant dans son comportement professionnel selon sa conscience et conformément aux règles du présent code.
2. Le géologue ou la géologue applique dans l'exercice de sa profession les standards les plus élevés de probité, de conscience professionnelle et de responsabilité à l'égard de la société et de l'environnement. Il ou elle assume la responsabilité personnelle de ses actes.
3. Le géologue ou la géologue tient compte des développements actuels en matière de connaissances scientifiques et méthodes de travail. Les méthodes utilisées, les résultats, les interprétations doivent être vérifiables.
4. Dans ses rapports et expertises, le géologue ou la géologue applique les normes et directives des organisations professionnelles compétentes et les recommandations de CHGEOL.
5. Compte tenu du principe de liberté de l'enseignement et de la recherche, le géologue ou la géologue prend la responsabilité de fixer des limites éthiques dans l'acquisition de connaissances.
6. Le géologue ou la géologue observe le secret professionnel, cela dans les limites de la garantie de sécurité des tiers.

Relations avec les collègues professionnels et les mandants

7. Le géologue ou la géologue fera preuve à l'égard de ses collègues, de même qu'à l'égard de tiers, d'une attitude loyale et honnête. Il ou elle ne diffusera aucun fait non avéré ni appréciation diffamatoire sur le plan professionnel susceptibles de jeter le discrédit sur des collègues.
8. Le géologue ou la géologue s'interdit tout acte de concurrence déloyale à l'égard de collègues.
9. Le géologue ou la géologue informe ses mandants sur les limites de ses investigations, ainsi que sur les dépenses à engager en vue de l'acquisition de connaissances indispensables.
10. Le géologue ou la géologue exerce sa profession de manière consciencieuse et conforme à ses engagements. Il ou elle évitera toute forme de négligence, surtout si cela implique pour ses mandants ou pour des tiers un risque accru ou peut entraîner pour ces derniers un dommage matériel ou immatériel. Les intérêts de la protection de l'environnement seront dûment pris en compte.
11. Le géologue ou la géologue ne délivre ni ne signe aucun avis de complaisance. Il ou elle s'interdit de favoriser des mandants ou d'induire des tiers en erreur par la dissimulation ou une présentation fallacieuse de faits ou de données techniques et scientifiques. Des avis en faveur de parties, visant à présenter exclusivement ou prioritairement les faits à l'avantage des mandants, seront clairement désignés comme tels.
12. Le géologue ou la géologue ne propose des connaissances techniques particulières que dans la mesure où elles correspondent à ses qualifications professionnelles attestées.
13. Le géologue ou la géologue fera appel ou conseillera de faire appel au concours d'autres spécialistes lorsque les intérêts de ses mandants sont ainsi mieux servis. Dans ses rapports ou publications, une distinction claire sera établie entre ses propres travaux et ceux d'autres participants.
14. Dans ses rapports, le géologue ou la géologue attirera clairement l'attention sur d'éventuels dangers ou conséquences résultant de la non-observation de ses recommandations.
15. Dans un litige juridique, le géologue ou la géologue n'acceptera pas de mandat d'expert qui pourrait interférer avec les intérêts de l'un de ses mandants actuels. Il ou elle ne se donnera pas comme expert indépendant dans un litige en cas d'implication antérieure dans la question litigieuse.
16. Le géologue ou la géologue exigera des honoraires appropriés pour ses activités de conseil. Peuvent faire exception des activités à titre honorifique ou à but scientifique.
17. En cas de différends entre géologues CHGEOL dans le cadre de leur activité professionnelle, ils chercheront un règlement extrajudiciaire. Au besoin, ils feront appel à la commission de déontologie pour conciliation.
18. Le géologue ou la géologue CHGEOL, que ce soit en tant qu'intéressé, de tiers ou d'expert, est tenu de témoigner devant la commission de déontologie conformément à la vérité. Les motifs admissibles pour un refus de témoigner sont définis dans l'ordre professionnel.

*18 janvier 2001 – La commission de déontologie. Adopté par l'AG du CHGEOL le 20 mars 2001.
Rectifié le 6.9.2003.*